

Évaluation environnementale

du projet de mine de charbon souterraine Raven

Période de consultation de 40 jours sur l'ébauche des Exigences concernant l'information liée à la demande/Lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental (EID/Lignes directrices relatives à l'EIE)

PÉRIODE DE CONSULTATION PUBLIQUE : FOIRE AUX QUESTIONS

1. Q : Qu'est-ce qu'une évaluation environnementale?

R : Le processus d'évaluation environnementale de la C.-B. évalue l'importance des effets potentiels d'un projet sur la gamme complète des facteurs reliés à l'environnement, à l'économie, au milieu social, à la santé et au patrimoine. Le processus d'évaluation environnementale fédérale évalue si un projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants avant que le gouvernement fédéral ne prenne des mesures à son égard.

Lorsqu'à la fois une évaluation environnementale fédérale et provinciale sont requises, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence CEE) et le Bureau d'évaluation environnementale (BEE) de la C.-B. travaillent en collaboration pour recueillir et évaluer les renseignements nécessaires tout en conservant leurs pouvoirs décisionnels respectifs.

Dans le cas du projet de mine de charbon souterraine Raven, un processus d'évaluation environnementale coordonné permettra d'assurer que les questions et les préoccupations de toutes les parties intéressées seront prises en compte et que le projet proposé, s'il est réalisé, sera entrepris dans une perspective de développement durable. Pour que le projet puisse aller de l'avant, l'évaluation environnementale coopérative doit être complétée, et le projet doit recevoir l'approbation à la fois du gouvernement provincial et du gouvernement fédéral.

2. Q : Quels rôles jouent l'Agence CEE et le BEE dans l'évaluation environnementale du projet de mine de charbon souterraine Raven?

R : L'Agence CEE et le BEE ont la responsabilité de gérer le processus d'évaluation environnementale du projet, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et à l'*Environmental Assessment Act* de la C.-B. respectivement. L'Agence CEE et le BEE réalisent l'évaluation environnementale à partir de l'avis d'experts fédéraux et provinciaux, de représentants des administrations locales, des Premières nations et du public. L'Agence CEE et le BEE mènent ensuite une analyse de tous les renseignements recueillis et préparent des

rapports présentant les conclusions de l'évaluation environnementale provinciale et fédérale. Ces rapports, de même que les documents présentés par le promoteur, sont soumis aux ministres fédéral et provincial en vue d'une prise de décision.

3. Q : Qu'est-ce que le document provisoire EID/Lignes directrices relatives à l'EIE?

R : Il s'agit d'un document préparé conjointement par l'Agence CEE et le BEE qui décrit l'information que la Compliance Coal Corporation (le promoteur du projet) devra recueillir pour répondre aux exigences de l'évaluation environnementale. Le document provisoire précise : les études préliminaires et l'information nécessaires pour décrire les impacts potentiels que le projet proposé pourrait avoir sur l'environnement, l'économie, le milieu social, la santé et le patrimoine et les mesures proposées pour éviter, réduire ou gérer ces effets. Lorsque le document EID/Lignes directrices relatives à l'EIE est approuvé, le promoteur doit recueillir l'information nécessaire et mener les analyses exigées et en présenter le résultat à l'Agence CEE et au BEE aux fins d'examen.

4. Q : J'ai des préoccupations concernant le projet de mine de charbon souterraine Raven. Comment puis-je les faire entendre?

R : Vous pouvez fournir vos commentaires et vos préoccupations à l'Agence CEE et/ou au BEE pendant la période de consultation public. Vous pouvez, pour ce faire, participer aux séances publiques ou présenter directement vos commentaires par écrit. La procédure à suivre pour formuler des commentaires est présentée dans des avis publiés dans les médias lesquels annoncent la période de consultation publique. Vous pouvez consulter ces avis sur le site Web de l'Agence CEE ou du BEE.

5. Q : Plusieurs personnes ont déclaré que le projet de mine de charbon souterraine Raven ne devrait pas aller de l'avant, et ne devrait même pas être soumis à une évaluation environnementale. Pourquoi le projet est-il

The Environmental Assessment of the proposed Raven Underground Coal Project

toujours assujetti à une évaluation environnementale?

R : Les *évaluations environnementales* sont menées conformément aux lois applicables. Dans ce cas précis, le projet proposé est assujetti à une *évaluation environnementale* en vertu à la fois de l'*Environmental Assessment Act* de la C.-B. et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. L'Agence CEE et le BEE ont la responsabilité de veiller à ce que le processus d'évaluation des effets potentiels du projet soit juste et transparent et de présenter un rapport à leur ministre respectif.

6. Q : Je crois que le projet de mine de charbon souterraine Raven aura pour effet d'aider l'économie de cette partie de l'île, grâce à la création d'emplois. Mon vote en faveur du projet sera-t-il pris en compte?

R : L'Agence CEE et le BEE sollicitent des commentaires sur le document provisoire intitulé Exigences relatives à la demande d'information et lignes directrices relatives à l'étude d'impact sur l'environnement, plutôt qu'un appui ou non au projet. Les « votes » en faveur ou contre un projet n'ont que peu de valeur, comparativement aux commentaires sur ce document, car ils ne fournissent pas de renseignements en vue de la réalisation de l'évaluation environnementale. Pour qu'une décision puisse être prise par les ministres fédéral et provincial, un projet doit être soumis à un processus d'évaluation environnementale technique rigoureux.

7. Q : Comment mes commentaires seront-ils pris en compte?

R : L'Agence CEE et le BEE examineront tous les commentaires écrits présentés pendant la période de commentaires du public, ainsi que les commentaires formulés verbalement dans les séances publiques. Le promoteur établira par la suite un tableau qui permettra de suivre les enjeux soulevés par le public et sa réponse à ces enjeux. L'Agence CEE et le BEE exigeront que le promoteur réponde aux commentaires reliés au projet et à l'information nécessaire à l'étude de ses effets potentiels sur l'environnement, l'économie, le milieu social, la santé et le patrimoine. Le public pourra formuler des commentaires sur ce tableau de suivi provisoire pendant deux semaines. L'Agence CEE et le BEE s'assureront que les

réponses du promoteur sont suffisantes avant de finaliser le document EID/Lignes directrices relatives à l'EIE.

8. Q : Que se passe-t-il si je ne suis pas satisfait de la réponse du promoteur à mes commentaires?

R : Vous pouvez demander des précisions pendant les séances publiques ou la période de deux semaines accordée au public pour examiner le tableau de suivi provisoire.

9. Q : Où puis-je trouver de plus amples renseignements au sujet du projet?

R : Les sites Web de L'Agence CEE et du BEE, accessibles au www.acee.gc.ca et au www.eao.gov.bc.ca respectivement, fournissent des renseignements sur l'état d'avancement du projet et sur le processus d'évaluation environnementale. Vous pouvez également vous tenir informé des derniers développements concernant le projet en vous abonnant au fil RSS du BEE ou à la liste de diffusion de L'Agence CEE. Des instructions sont données sur le site Web du BEE pour s'abonner au fil RSS, et vous pouvez vous abonner à la liste de diffusion en envoyant un message à l'adresse raven@acee-ceaa.gc.ca.

10. Q : Quelles sont les prochaines étapes?

R : L'Agence CEE et le BEE tiendront compte de tous les commentaires reçus dans la finalisation et l'approbation du document : Exigences relatives à la demande d'information et lignes directrices relatives à l'étude d'impact sur l'environnement. Le promoteur devra répondre aux exigences énoncées dans ce document dans l'élaboration de sa demande/ Étude d'impact sur l'environnement. L'Agence CEE et le BEE procéderont par la suite à l'examen de la demande/Étude d'impact sur l'environnement et consulteront le public, des experts techniques, les administrations locales et les Premières nations sur les effets potentiels du projet et les mesures à prendre pour éviter, réduire ou gérer ces effets potentiels.

Pour toute question à propos de l'évaluation environnementale, veuillez communiquer avec Rachel Shaw (BEE) au 250-952-6501 ou à Rachel.Shaw@gov.bc.ca, ou avec Andrew Rollo (Agence CEE) au 604-666-2458 ou à Andrew.Rollo@ceaa-acee.gc.ca.